N° T25/434

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /07/07/2025

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Madame Dominique MANETTA, CROIX ROUGE, à effet d'occuper trois places de parking,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking de la place Vival,

ARRETE

ARTICLE 1 : La CROIX ROUGE est autorisée à occuper 3 emplacements de stationnement (situés à côté du Centre Social et de la place handicapée) pour « un été qui sauve ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le mercredi 16 juillet 2025 de 09h00 à 12h00.**

ARTICLE 3 : La CROIX ROUGE est également autorisée à installer 2 barnums et un espace circulation/sécurité (environ 30 m^2).

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants le temps de la manifestation. Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect des mesures gouvernementales en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire et un barriérage seront mis en place par les Services Techniques pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 11 JUIL. 2025
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

Copie : Service à la population
PM/GENDARMERIE
F. MONTUSSAC/L. DELFRAISSY
PM/Gendarmerie